



République Française
Département
HAUT-RHIN

Procès-verbal des délibérations
du conseil municipal de la commune de HIRSINGUE
Séance du 6 juillet 2026

L'an deux mil vingt-six le six juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil municipal, sous la présidence de Christian GRIENENBERGER, Maire :

Etaient présents :

M.	Christian	GRIENENBERGER	Maire
M.	Christophe	LOUYOT	2 ^{ème} Adjoint au maire
Mme	Stéphanie	KELLER	3 ^{ème} Adjointe au maire
M.	Jean-Jacques	BRISWALDER	4 ^{ème} Adjoint au maire
Mme	Isabelle	METERY	5 ^{ème} Adjointe au maire
M.	Alain	BRAND	Conseiller municipal
Mme	Chantal	GIEGELMANN	Conseillère municipale
M.	Pascal	FINK	Conseiller municipal
M.	Cyril	FERRE	Conseiller municipal
Mme	Valérie	FLANDRIN	Conseillère municipale
Mme	Emilie	DEMEUSY	Conseillère municipale
Mme	Sthefania	HERMANN	Conseillère municipale
M.	Quentin	POINDRON	Conseiller municipal
M.	Florian	KAYSER	Conseiller municipal
Mme	Manon	LEQUIN	Conseillère municipale
M.	Hugo	BOEGLIN	Conseiller municipal

Excusés ayant donné procuration :

Mme Annick GROELLY, 1^{ère} Adjointe au maire a donné procuration écrite de vote à M. Christophe LOUYOT ; Mme Lamyaa SARAR, conseillère municipale a donné procuration écrite de vote à Mme Emilie DEMEUSY.

Absent : M. Lionel ALLEGATIERE, Mme Manon LEQUIN.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- En exercice : 19
- Présents : 15
- Procurations : 2

Date de la convocation : 29/06/2026

Date d'affichage : 29/06/2026

Aucun auditeur libre.

SOMMAIRE

ARTICLE 56

POINT 1

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

ARTICLE 57

POINT 2

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 18 MAI 2026

ARTICLE 58

POINT 3

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 5 JUIN 2026

ARTICLE 59

POINT 4

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

ARTICLE 60

POINT 5

RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'INDEMNITÉ DE FONCTION
DU MAIRE

ARTICLE 61

POINT 6

INDEMNITE DE FONCTION DES ADJOINTS

ARTICLE 62

POINT 7

MAJORATION DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES
ADJOINTS

ARTICLE 63

POINT 8

DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

ARTICLE 64

POINT 9

APPROBATION DU REGLEMENT DU MARCHE DE NOEL DE HIRSINGUE

ARTICLE 65

POINT 10

CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA
FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES
ISSUES DES VENTES DE BOIS

ARTICLE 66

POINT 11

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CTIF (COMITE
TECHNIQUE INTERNATIONAL DU FEU°

INFORMATIONS DIVERSES

ARTICLE 56

POINT 1

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment de l'article Article L2541-6 du Code général des collectivités territoriales, applicable dans les communes d'Alsace-Moselle, le conseil municipal désigne, lors de chacune de ses séances, un secrétaire pris en son sein.

L'article Article L2541-7 du Code général des collectivités territoriales précise que le maire peut prescrire que des agents communaux assistent aux séances.

En outre, la jurisprudence Conseil d'État, 10 février 1995, Riehl interdit la désignation permanente d'un secrétaire de séance.

Il appartient donc au conseil municipal de désigner un secrétaire de séance pour chaque réunion.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne Monsieur Jean-Jacques BRISWALDER, qui s'est portée volontaire, en qualité de secrétaire de séance, à l'unanimité des membres présents et représentés.

ARTICLE 57

POINT 2

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 18 MAI 2026

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 18 mai 2026, transmis préalablement avec la convocation à la présente séance.

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote.

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 18 mai 2026 à l'unanimité des membres présents et représentés.

ARTICLE 58

POINT 3

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 5 JUIN 2026

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026, transmis préalablement avec la convocation à la présente séance.

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote.

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 à l'unanimité des membres présents et représentés.

ARTICLE 59

POINT 4

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

DOMAINE DE DECISION	DATE DE DECISION	DECISION	
Décision : 2°) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans	20/05/2026	Location RDC Dorfhüs le week-end du vendredi 10 juillet 2026	Location 80 €
	26/05/2026	Location 1er étage du Dorfhüs pour cérémonie d'obsèques Irène WALCH (rdc occupé par marché	Location 50 €
	08/06/2026	Location RDC Dorfhüs le week-end du vendredi 24 au dimanche 26 juillet 2026	Location 150 €
	16/06/2026	Location de la salle du COSEC pour la Maison des Jeunes et de la culture (MIC) d'Altkirch -activité	Location 180 €
Décision : 3°) Passer les contrats d'assurance relatifs aux biens et accepter les indemnités de sinistre	11/05/2026	Remboursement vetusté sinistre colonne mairie du 07/07/2025	2 894,09 €
	29/05/2026	Remboursement sinistre lampadaire rue du Général de Gaulle du 28 septembre 2025 (sans tiers identifié)	838,45 €
Décision : 17°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme	02/06/2026	Terrain bâti - 7 Rue Christian Cabrol	Décide de ne pas appliquer le DPU
	02/06/2026	Terrain bâti - 17 Rue de Bettendorf	Décide de ne pas appliquer le DPU
	04/06/2026	Terrain non bâti - Rue des Bücherons	Décide de ne pas appliquer le DPU
	22/06/2026	Terrain bâti - 7 Rue Raoul Lang	Décide de ne pas appliquer le DPU
Décision : 18°) Délivrer les autorisations d'occupation du domaine public pour les terrasses, les chantiers ou les manifestations ponctuelles	22/05/2026	ARRETE 55 2026 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - CHANTIER RUE DE L'EGLISE (rénovation et agrandissement maison)	du 25 mai au 27 mai 2026
	11/06/2026	ARRETE 58 2026 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - M TA SANTE ET VILLAGE PREVENTION	mercredi 26 août 2026 de 08h00 à 19h00
	19/06/2026	ARRETE 61 2026 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - CHANTIER RUE DES PÊCHERS (construction d'une maison individuelle)	du lundi 22 juin 2026 au vendredi 26 juin 2026
Décision : 21°) Placement sur le Compte à Terme (DELIBERATION DU 18/05/2026)	01/06/2026	Placement de trésorerie sur le compte à terme	400 000,00 € à compter du 03 juin 2026 pour 4 mois

ARTICLE 60

POINT 5

RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'INDEMNITÉ DE FONCTION DU MAIRE

La préfecture a invité la commune de Hirsingue à procéder au retrait de la délibération fixant l'indemnité de fonction du maire, au motif que cette dernière est entachée d'un vice d'incompétence.

En effet, la Maire perçoit son indemnité de plein droit, dès son entrée en fonction ; cette indemnité est fixée au taux maximal prévu par l'article L.2123-23 du CGCT. Aucune délibération n'est requise, sauf si le Maire décide expressément de bénéficier d'un taux inférieur ou renonce à percevoir son indemnité.

Conformément aux principes régissant le retrait des actes administratifs, il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur cette demande afin de régulariser la situation juridique de la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration, relatif aux conditions de retrait des actes administratifs ;

CONSIDÉRANT que la délibération en cause, adoptée par le Conseil municipal, est entachée d'un vice d'incompétence relevé par les services préfectoraux ;

CONSIDÉRANT que le retrait d'un acte administratif illégal est possible dans un délai de quatre mois suivant son adoption, conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT que la délibération n'a pas encore produit d'effets juridiques irréversibles et que son retrait permettra de rétablir la légalité ;

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : Le Conseil municipal procède au retrait de la délibération A26 P7 fixant l'indemnité de fonction du maire, adoptée lors de la séance du 20 mars 2026.

Article 2 : Le maire est chargé de notifier la présente décision à la préfecture et d'en assurer la publication.

ARTICLE 61

POINT 6

INDEMNITE DE FONCTION DES ADJOINTS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par courrier en date du 11 juin 2026, la Préfecture a précisé que les indemnités d'adjoints devaient faire l'objet de deux délibérations distinctes : une pour les indemnités et une pour la majoration.

De ce fait, la délibération n° A27 P8 Indemnités de fonction des Adjointes approuvée le 20 mars 2026 doit être retirée. La présente délibération a pour objet de fixer les indemnités des adjoints au Maire.

Il est rappelé que l'indemnité de fonction susceptible d'être allouée aux adjoints au maire est

fixée en fonction du barème précisé par l'article L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, et que, en vertu de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, le montant maximal des indemnités de fonction des maires des communes de moins de 20 000 habitants a été revalorisé pour 2026.

A savoir pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants un montant maximum de 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximums et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonctions allouées aux adjoints ;

Considérant que la commune compte 2 169 habitants (population totale) au 1^{er} janvier 2026 ;

Après en avoir débattu et délibéré, avec l'unanimité :

Décide :

Article 1 : de fixer le montant des indemnités de fonction des adjoints comme suit :

Indemnité de chacun des adjoints au maire : 21,38 % (barème fixé par l'article L 2123-23 du C.G.C.T) de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (terme de référence fixé par l'article L 2123-20 du CGCT) ;

Pour information, valeur de l'indice 1027 au 1er mars 2026 : 4 110,52 € bruts mensuels ; donc 21,38 % de l'indice brut 1027 = 878,82 € bruts.

Article 2 : Les indemnités des adjoints au maire seront versées mensuellement et indexées en appliquant au terme de référence la valeur du point d'indice et le barème officiel.

Tableau récapitulatif

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Annick GROELLY 21,38 %	878,83 €
Christophe LOUYOT 21,38 %	878,83 €
Stéphanie KELLER 21,38 %	878,83 €
Jean-Jacques BRISWALDER 21,38 %	878,83 €
Isabelle METERY 21,38 %	878,83 €

ARTICLE 62

POINT 7

MAJORATION DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

La commune de Hirsingue, anciennement chef-lieu de canton avant la réforme territoriale issue de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013, conserve des caractéristiques spécifiques justifiant l'application d'une majoration des indemnités de fonctions allouées au maire et aux adjoints.

Conformément aux dispositions des articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), cette majoration vise à reconnaître les responsabilités accrues liées à la gestion d'une commune aux attributions historiques et territoriales significatives.

Par délibération distincte, le conseil municipal a préalablement fixé le montant des indemnités de base. La présente délibération a pour objet d'appliquer une majoration de 15 % à ces indemnités, en cohérence avec les dispositions légales et les exigences préfectorales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-22 et R. 2123-23 ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

CONSIDÉRANT que la commune de Hirsingue, ancien chef-lieu de canton, présente des caractéristiques territoriales et historiques justifiant l'application d'une majoration des indemnités de fonctions ;

CONSIDÉRANT que les indemnités de base des adjoints ont été préalablement fixées par une délibération distincte, conformément aux demandes de la préfecture ;

CONSIDÉRANT que la majoration de 15 % des indemnités de fonctions est conforme aux dispositions légales en vigueur et aux spécificités locales ;

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Les indemnités de fonctions du maire et des adjoints de la commune de Hirsingue sont majorées de 15 %, conformément aux articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales.
- Cette majoration est versée mensuellement.

Tableau récapitulatif

Fonction	Indemnité <i>(en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)</i>	Majoration commune chef-lieu de canton avant 2013 <i>(en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)</i>	Montant total mensuel brut
Maire	55,7%	15%	2 632,98
1 ^{er} Adjoint	21,38%	15%	1 010,64
2 ^{ème} Adjoint	21,38%	15%	1 010,64
3 ^{ème} Adjoint	21,38%	15%	1 010,64
4 ^{ème} Adjoint	21,38%	15%	1 010,64
5 ^{ème} Adjoint	21,38%	15%	1 010,64

ARTICLE 63

POINT 8

DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, par courrier en date du 11 juin 2026, les services de la Préfecture ont formulé plusieurs observations relatives à la délibération n° A28 P9 du 20 mars 2026 portant délégations du Conseil municipal au maire.

Afin de tenir compte de ces observations, il est proposé de modifier ladite délibération comme suit :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal peut déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions afin d'assurer une gestion plus réactive et efficace des affaires communales. Cette délégation permet d'alléger les ordres du jour des séances du Conseil Municipal tout en maintenant un contrôle strict des décisions prises, le Maire étant tenu de rendre compte régulièrement de l'exercice de ces délégations.

Il est rappelé que les décisions prises par le Maire dans le cadre de ces délégations sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle de légalité et de transparence que les délibérations du Conseil municipal. Par ailleurs, le Maire pourra, le cas échéant, subdéléguer sa signature aux adjoints ou aux responsables communaux, dans les conditions prévues par l'article L. 2122-18 du CGCT.

L'ensemble de ces attributions est affiché à l'écran afin que tous les membres de l'assemblée délibérante en prennent connaissance.

VISAS

1. Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- o **Article L. 2122-22** : Délégations de compétences du Conseil municipal au Maire.
- o **Article L. 2122-23** : Obligation pour le Maire de rendre compte des décisions prises par délégation et possibilité pour le Conseil municipal de mettre fin à ces délégations.

- o **Article L. 2122-18** : Possibilité pour le Maire de subdéléguer certaines compétences à ses adjoints ou conseillers municipaux.
 - o **Article L. 2131-1** : Contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales.
2. **Code de la commande publique** :
- o **Articles L. 2122-1** et suivants : Passation et exécution des marchés publics.
3. **Loi n° 2022-217 du 21 février 2022**
- o Relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite "3DS"), qui a modifié et élargi les possibilités de délégation au Maire.

CONSIDÉRANTS

1. **Considérant** que les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions afin de faciliter la gestion des affaires courantes de la commune,
2. **Considérant** que ces délégations, qui peuvent être totales ou partielles, contribuent à alléger les ordres du jour du Conseil municipal tout en garantissant un contrôle effectif des actes délégués, le Maire étant tenu de rendre compte de ses décisions à chaque réunion obligatoire du Conseil ;
3. **Considérant** que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 a élargi les possibilités de délégation au Maire, notamment en matière de gestion financière et de représentation en justice, afin de renforcer l'efficacité de l'action municipale ;
4. **Considérant** qu'il est dans l'intérêt de la commune de Hirsingue de confier au Maire des délégations actualisées, adaptées aux besoins opérationnels de la collectivité et conformes aux évolutions législatives récentes ;
5. **Considérant** que ces délégations doivent être précises et encadrées afin de garantir la sécurité juridique des actes pris par le Maire dans ce cadre.
6. **Considérant** que le Conseil municipal conserve la faculté de mettre fin à tout moment à ces délégations par une nouvelle délibération, conformément à l'article L. 2122-18 du CGCT ;
7. **Considérant** que, dans un souci de transparence et de bonne gouvernance, il convient de prévoir que le Maire rende compte régulièrement des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1^{er} : Le Maire est chargé, pour la durée de son mandat et par délégation du Conseil municipal, des attributions suivantes, conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT

1. Gestion des biens communaux :

- o Procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales (1° de l'article L2122-22 du CGCT) ;
- o Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans (5° de l'article L2122-22 du CGCT) ;
- o Passer les contrats d'assurance relatifs aux biens et aux activités de la commune, dans la limite des crédits inscrits au budget et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes (6° de l'article L2122-22 du CGCT) ;
- o Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière (8° de l'article L2122-22 du CGCT) ;
- o Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € (10° de l'article L2122-22 du CGCT) ;

2. Marchés publics et convention :

- o Préparer, passer, exécuter et régler les marchés publics et accords-cadres, ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant ne dépasse pas les seuils fixés par le Code de la commande publique pour les procédures adaptées (4° de l'article L2122-22 du CGCT) ;

3. Gestion financière et budgétaire

- o Demander à tout organisme financeur, y compris toute autre collectivité, l'attribution de subventions pour les projets ayant fait l'objet d'une prévision budgétaire, et ce quel qu'en soit le montant, à l'exception des partenaires institutionnels et financiers qui souhaitent obtenir une délibération spécifique du Conseil municipal (26° de l'article L2122-22 du CGCT) ;
- o Procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal (3° de l'article L2122-22 du CGCT) ;
- o Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 750 000,00 € (20° de l'article L2122-22 du CGCT) ;
- o Autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre, sous réserve de l'inscription des crédits au budget (24° de l'article L2122-22 du CGCT) ;
- o Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (7° de l'article L2122-22 du CGCT).
- o

4. Représentation en justice :

- o Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts (11° de l'article L2122-22 du CGCT) ;
- o Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif et judiciaire, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation (16° de l'article L2122-22 du CGCT) ;
- o Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les litiges relevant des compétences déléguées (16° de l'article L2122-22 du CGCT).

5. Urbanisme et aménagement :

- o D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal : Le maire est chargé, pour la durée du mandat, d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme (15° de l'article L2122-22 du CGCT). Le conseil municipal consent une délégation générale, dans tous les cas, et le cas échéant, dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- o De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. La délégation est limitée aux travaux de transformation ou de réhabilitation des bâtiments communaux existants, à l'exclusion des projets de construction nouvelle (27° de l'article L2122-22 du CGCT).

6. Autres délégations :

- o Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (9° de l'article L2122-22 du CGCT) ;
- o De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

Article 2 : Le Maire est autorisé à subdéléguer sa signature, pour les attributions visées à l'article 1^{er}, à ses adjoints ou, en cas d'absence ou empêchement de ces derniers, aux conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Article 3 : Le Maire rendra compte au Conseil municipal, à chaque réunion obligatoire, des décisions prises dans le cadre des délégations accordées par le présent acte. Un registre des décisions prises sera tenu à la disposition des membres du Conseil municipal.

Article 4 : La présente délégation est donnée pour la durée du mandat du Maire. Elle pourra être modifiée ou révoquée à tout moment par une nouvelle délibération du Conseil municipal.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et publiée dans les formes réglementaires.

ARTICLE 64

POINT 9

APPROBATION DU RÈGLEMENT DU MARCHÉ DE NOËL DE HIRSINGUE

Le marché de Noël de Hirsingue est un événement annuel attendu par les habitants et les visiteurs, contribuant à l'animation du territoire et au dynamisme économique local.

Afin d'en garantir le bon déroulement, la commission « événementiel » a étudié et élaboré un règlement fixant les conditions de participation, les modalités d'installation des stands, les obligations des exposants ainsi que les tarifs applicables.

Ce document vise à préserver l'esprit festif et convivial de la manifestation, tout en assurant la sécurité et la qualité des produits proposés.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le règlement du marché de Noël de Hirsingue, tel que présenté en annexe à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-24 et L. 2212-1 ;

CONSIDÉRANT que le marché de Noël constitue un événement important pour la commune de Hirsingue, favorisant le lien social et l'attractivité du territoire ;

CONSIDÉRANT que le règlement proposé a été examiné par la commission « événementiel » lors de sa séance du 24 juin, afin d'en assurer la cohérence et l'équité pour l'ensemble des participants ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer un cadre clair pour les exposants, garantissant la sécurité des visiteurs et la qualité des produits proposés ;

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : D'approuver le règlement du marché de Noël de Hirsingue, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : Le présent règlement prendra effet à compter de la date de publication ou de notification de la présente décision.

REGLEMENT DU MARCHÉ DE NOËL DE HIRSINGUE

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'organisation et de participation au Marché de Noël de Hirsingue, organisé par la Commune, ainsi que les droits et obligations des exposants.

Article 2 – Dates, horaires et durée

Le Marché de Noël de Hirsingue se déroule sur **deux (2) jours consécutifs**.

- **Dates** : calendrier défini chaque année
- **Horaires d'ouverture au public** :
 - Jour 1 : 14h00 à 23h00
 - Jour 2 : 11h00 à 18h00 (sauf célébration religieuse, auquel cas l'ouverture pourra intervenir à 10h00)

Présence obligatoire

La présence des exposants est **obligatoire sur l'intégralité des deux jours** du Marché de Noël, aux horaires d'ouverture au public.

Aucune installation partielle ou présence sur une seule journée n'est autorisée.

Tout manquement à cette obligation pourra entraîner l'exclusion de l'exposant, sans remboursement des frais éventuellement engagés.

Exceptionnellement, sur décision de la Municipalité, l'heure de fermeture pourra être avancée en fonction de l'affluence ou des conditions météorologiques.

Article 3 – Lieu

Le Marché de Noël se tient :

- Lieu(x) : Place de l'Eglise et au Dorfhus

Article 4 – Conditions d'admission des exposants

Le marché est réservé en priorité aux associations, artisans, créateurs, producteurs et commerçants proposant des produits en lien avec les fêtes de fin d'année, l'artisanat, la gastronomie ou les traditions locales.

Les produits doivent être conformes à la législation en vigueur.

La Commune se réserve le droit de refuser toute candidature ne correspondant pas à l'image ou aux objectifs du Marché de Noël.

Sont notamment exclues les activités de vente à domicile indépendante, de vente en réunion, de démarchage commercial, ainsi que les activités relevant du marketing de réseau ou de la distribution multinationale.

Article 5 – Dossier d'inscription

Chaque exposant doit transmettre un dossier complet comprenant obligatoirement les pièces suivantes :

Pièces communes à tous les exposants

- Le bulletin d'inscription dûment complété et signé ;
- Une description précise des produits proposés (photographies possibles) ;
- **Une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant l'activité exercée sur le Marché de Noël**, en cours de validité.

Pièces spécifiques selon le statut de l'exposant :

Pour les exposants professionnels (artisans, commerçants, producteurs, auto-entrepreneurs, sociétés, etc.) :

- Un justificatif d'immatriculation (extrait Kbis, inscription au Répertoire des Métiers ou équivalent) ;

- Une carte professionnelle lorsque celle-ci est requise par la réglementation.

Pour les exposants non professionnels (particuliers) :

- Une copie d'une pièce d'identité en cours de validité (Carte Nationale d'Identité ou passeport) ;
- **Une attestation sur l'honneur certifiant ne pas avoir participé à plus de deux (2) manifestations de même nature au cours de l'année civile en cours**, conformément à la réglementation en vigueur.

Tout dossier incomplet ou ne respectant pas les exigences ci-dessus ne sera pas instruit.

Article 6 – Sélection des exposants

La sélection des exposants est effectuée par la Commune afin d'assurer la diversité, la qualité et la cohérence de l'offre proposée au public.

Les décisions prises en matière d'admission ou de refus sont souveraines et ne donnent lieu à aucun recours.

Article 7 – Emplacements et matériel mis à disposition

Les emplacements sont attribués par la Commune.

Leur localisation, superficie et configuration sont déterminées par l'organisateur et ne peuvent être modifiées sans autorisation préalable.

Matériel mis à disposition par la Commune :

Selon l'implantation retenue, la Commune met à disposition de chaque exposant :

- **Soit un chalet de type « Marché de Noël »**, équipé de :
 - deux (2) tables,
 - un (1) banc ;
- **Soit un emplacement à l'intérieur du Dorfhuis**, équipé de :
 - deux (2) tables,
 - deux (2) chaises,
 - deux (2) bancs.

Aucun autre mobilier ou équipement n'est fourni, sauf accord exprès de la Commune.

Dispositions relatives à l'électricité

La fourniture d'électricité est assurée par la Commune, dans la limite des capacités techniques du site. La puissance électrique mise à disposition de chaque exposant sera précisée lors de la notification de l'emplacement.

- Les besoins électriques doivent être impérativement signalés au moment de l'inscription.
- L'exposant s'engage à respecter strictement la puissance qui lui sera attribuée.
- Toute installation ou utilisation de matériel non conforme à la puissance allouée pourra entraîner une interruption de l'alimentation électrique, sans préjudice d'éventuelles sanctions.
- Les rallonges, multiprises et équipements de raccordement ne sont pas fournis par la Commune.
- Les équipements apportés par les exposants doivent être conformes aux normes en vigueur (notamment norme NF) et en parfait état de fonctionnement.

L'utilisation de bouteilles de gaz est soumise à l'autorisation préalable de la Municipalité. Tout exposant autorisé devra disposer, sur son emplacement, d'un extincteur en état de fonctionnement et conforme à la réglementation en vigueur.

La Commune se réserve le droit de refuser ou de faire débrancher toute installation jugée non conforme ou présentant un risque pour la sécurité.

Il est strictement interdit de sous-louer ou de céder tout ou partie de son emplacement.

Article 8 – Installation et démontage

Installation :

- Date et horaires d'installation : le samedi matin à partir de 9h00
- Les exposants doivent avoir terminé leur installation avant l'ouverture au public.

Les véhicules des exposants devront avoir quitté l'enceinte du Marché de Noël le samedi au plus tard à 13h30. En cas de non-respect, la commune pourra solliciter l'intervention de la Brigade Verte ou de tout service compétent habilité à constater les infractions.

Démontage :

- Le démontage est autorisé uniquement après la fermeture du marché le deuxième jour, soit après 18h00.
- Aucun démontage anticipé n'est toléré.

Article 9 – Redevance et conditions financières

Le montant de la redevance est fixé par délibération du Conseil Municipal (actuellement celle du 7 mars 2025)

À titre indicatif :

- 25 € par emplacement pour les 2 jours ;
- Gratuité pour les associations.

Les sommes dues restent acquises à la Commune en cas d'absence, de départ anticipé ou de non-respect du présent règlement.

Article 10 – Sécurité

Les exposants sont tenus de respecter l'ensemble des consignes de sécurité, notamment en matière :

- d'installations électriques ;
- de prévention incendie ;
- de circulation et stationnement des véhicules ;
- d'accueil du public.

Tout dispositif de chauffage ou de cuisson doit être conforme aux normes en vigueur et préalablement autorisé.

Gardiennage nocturne :

Le **gardiennage du site durant la nuit du samedi au dimanche est assuré par des agents de la Commune.**

Cette surveillance ne constitue pas une garde individuelle des biens exposés et n'engage pas la responsabilité de la Commune en cas de vol, perte ou dégradation.

Article 11 – Assurance et responsabilité

Chaque exposant est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

La Commune de Hirsingue décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommages subis par les biens des exposants.

Article 12 – Propreté et gestion des déchets

Les exposants s'engagent à maintenir leur emplacement propre pendant toute la durée du marché et à évacuer leurs déchets conformément aux consignes communales.

Article 13 – Respect du règlement

Le fait de participer au Marché de Noël implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Tout manquement pourra entraîner l'exclusion immédiate de l'exposant, sans indemnité ni remboursement.

Article 14 – Annulation et cas de force majeure

En cas d'annulation du Marché de Noël pour des raisons indépendantes de la volonté de la Commune (conditions météorologiques, décisions administratives, force majeure), aucun dédommagement ne pourra être réclamé.

Article 15 – Litiges

Tout litige relatif à l'application du présent règlement relève de la compétence des juridictions administratives compétentes.

ARTICLE 65

POINT 10

CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

VU le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

VU le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que la commune de Hirsingue est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

CONSIDERANT que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

CONSIDERANT que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

CONSIDERANT que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

CONSIDERANT que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

CONVENTION DE MANDAT DE FACTURATION PAR ONF

La présente convention a été conclue entre les parties ci-après identifiées :

La commune de HIRSINGUE, collectivité territoriale, dont le siège social est situé à 1 place de la Mairie – 68560 HIRSINGUE, représentée par son Maire, Monsieur Christian GRIENENBERGER, agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal article 65 / point 10 en date du 6 juillet 2026.

Ci-après dénommée « la collectivité » ou le « mandant »,

D'UNE PART,

L'Office national des forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 662 043 116, ayant son siège social au 2 Bis Avenue du Général Leclerc CS 30042 Cedex 94704 MAISONS-ALFORT, dont l'agence est située à [...], représenté par [Nom, fonction], dûment habilité par décision n° [...].

Ci-après dénommé « l'ONF » ou « le mandataire »,

D'AUTRE PART.

EXPOSE PREALABLE

Les forêts relevant du régime forestier, qu'elles appartiennent à l'État ou aux collectivités territoriales, sont placées sous le régime forestier en application des articles L. 211-1 et suivants du code forestier.

En application de l'article L. 214-6 du code forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'ONF, qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujetti à la TVA, émises à compter du 1er septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

Pour les ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, la collectivité a la possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'ONF puis de la transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire réaliser ces opérations par un tiers.

La collectivité a choisi de confier à l'ONF un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier et de toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION

Article 1 – Objet du mandat

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ONF intervient, en qualité de tiers facturant, pour assurer au nom et pour le compte de la Commune de

HIRSINGUE, s'agissant exclusivement des ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-6 du code forestier :

- la préparation des factures relatives aux ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF pour le compte de la collectivité dans les forêts relevant du régime forestier lui appartenant ;
- l'émission de ces factures au format électronique conforme aux spécifications de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) ;
- le dépôt sur la plateforme Chorus Pro pour le compte de la collectivité propriétaire ;

Sont expressément exclus du champ de la présente convention :

- les ventes de bois dites « groupées » réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-7 du code forestier ;
- l'encaissement des recettes issues des ventes de l'article L. 214-6 du code forestier.

Article 2 – Périmètre du mandat

La présente convention s'applique aux forêts relevant du régime forestier suivantes, propriétés de la collectivité : forêt communale.

Article 3 – Modalités de facturation

Dans le cadre des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, l'ONF dispose des informations nécessaires à l'établissement des factures en sa qualité de vendeur. Il prépare les factures au nom de la collectivité sur la base des contrats de vente et des éléments de liquidation issus des opérations de vente qu'il a conduites.

Chaque facture comprend obligatoirement :

- L'identification du fournisseur : dénomination, adresse et SIREN de la collectivité propriétaire, au nom de laquelle la facture est émise ;
- L'identification du destinataire (acheteur de bois) : nom ou raison sociale, adresse, SIREN le cas échéant ;
- La date d'émission et le numéro de facture séquentiel ;
- La désignation précise des coupes ou lots de bois vendus, le volume ou la quantité, et le prix unitaire ou forfaitaire issu du contrat de vente ;
- Le montant hors taxe, le taux et le montant de TVA applicable (ou la mention d'exonération le cas échéant) ;
- Le montant total toutes taxes comprises ;
- Les conditions de règlement et les modalités de paiement conformes aux conditions de vente ;
- La référence au contrat de vente ONF correspondant.

Article 4 – Modalités de dépôt sur Chorus Pro

L'ONF dépose les factures sur la plateforme Chorus Pro au nom et pour le compte de la collectivité, selon les modalités suivantes :

- Mode de dépôt : [Portail web Chorus Pro / EDI / Service API Chorus Pro] ;

- Format des factures : UBL 2.1 ou CII (Cross Industry Invoice) conforme au standard EN 16931 ;
- Délai de dépôt : l'ONF s'engage à déposer la facture dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la vente, conformément aux clauses générales des ventes de bois.

Article 5 – Gestion des rejets et rectifications

En cas de rejet d'une facture par Chorus Pro ou par le destinataire, l'ONF :

- Informe la collectivité du rejet dans un délai de 3 jours ouvrés suivant la notification ;
- Indique le motif de rejet apparaissant dans Chorus Pro ;
- Prépare une facture rectificative après accord de la collectivité sur les corrections à apporter ;
- Procède à un nouveau dépôt dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception des éléments rectifiés.

Les éventuels avoirs sont gérés selon les mêmes modalités que les factures initiales.

Article 6 – Rémunération de l'ONF

La présente convention est conclue à titre gracieux. L'ONF accomplit la mission de tiers facturant qui lui est confiée sans perception d'honoraires ni rémunération de quelque nature que ce soit de la part de la collectivité.

Article 7 – Obligations générales des parties

7.1. Pour l'ONF

Dans le cadre de la présente convention, l'ONF s'engage à :

- Agir en qualité de tiers facturant de bonne foi, dans le respect des intérêts de la collectivité ;
- Respecter la réglementation applicable en matière de facturation électronique et de comptabilité publique ;
- Garantir la confidentialité des données transmises par la collectivité ;
- Désigner un interlocuteur référent pour la gestion de la présente convention ;
- Transmettre à la collectivité sur la plateforme Chorus Pro les informations nécessaires au recouvrement des factures par le comptable public ;
- Signaler sans délai tout incident technique affectant la plateforme Chorus Pro ou la qualité du service rendu.

7.2. Pour la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Fournir à l'ONF, dès la signature de la présente convention et à chaque modification, ses paramètres Chorus Pro à jour (SIREN, code service, engagement juridique, coordonnées de l'ordonnateur, régime de TVA) nécessaires au dépôt des factures ;
- Informer l'ONF de toute modification de ses paramètres Chorus Pro dans un délai de 5 jours ouvrés avant la date prévue du prochain dépôt ;

- Ne pas émettre, par ses propres moyens ou par un autre tiers, de factures au titre des ventes relevant du champ de la présente convention, afin d'éviter tout double envoi sur Chorus Pro.

Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée du mandat des membres du conseil municipal soit jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Elle entre en vigueur dès sa signature.

Article 9 – Cessation du mandat

Chacune des parties peut mettre un terme à la convention moyennant un préavis de trois mois.

Article 10 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Avant de saisir cette juridiction, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 – Signature électronique

Les parties sont convenues de signer électroniquement la présente convention, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par le biais d'un service qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques de cette convention conformément aux lois et règlements sur la signature électronique. Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que la signature électronique de cette convention est réalisée par leur représentant dûment habilité à cette fin. Chaque partie reconnaît et accepte que sa signature de la convention via le processus électronique a été donnée en pleine connaissance de la technologie utilisée, des conditions d'utilisation et des lois et règlements sur la signature électronique, et en conséquence, renonce, par les présentes, de façon irrévocable et inconditionnelle à son droit d'entreprendre toute action ou réclamation directement ou indirectement liée à la fiabilité de ce processus de signature électronique ou à la preuve de son intention à conclure cette convention.

ARTICLE 66

POINT 11

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CTIF (COMITE TECHNIQUE INTERNATIONAL DU FEU)

Le Comité Technique International du Feu d'Altkirch (CTIF) a sollicité le soutien de la commune de Hirsingue pour participer aux Jeux olympiques des pompiers, qui se tiendront à Eisenstadt (Autriche) du 22 au 26 juillet prochain.

Cet événement international représente une opportunité significative de promouvoir les valeurs d'engagement, de solidarité et de dépassement de soi portées par les sapeurs-pompiers, tout en valorisant le territoire de l'arrondissement d'Altkirch et la commune de Hirsingue à l'échelle européenne.

Plusieurs sapeurs-pompiers de Hirsingue font partie de cette équipe olympique, renforçant ainsi le lien entre ce projet et notre collectivité. Afin de couvrir les frais liés à cette participation (déplacement, hébergement, inscription et matériels), le CTIF recherche des partenaires locaux. Un soutien financier de la commune permettrait de concrétiser cette initiative et de mettre en avant l'engagement de Hirsingue aux côtés de ses représentants.

Après l'expose de Monsieur HOHLER et dans ce contexte, il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € au CTIF d'Altkirch pour soutenir ce projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2251-1 relatifs aux compétences des communes en matière de soutien aux associations et aux initiatives locales ;

CONSIDÉRANT que la participation de l'équipe olympique des sapeurs-pompiers de l'arrondissement d'Altkirch aux Jeux olympiques des pompiers constitue une opportunité de valoriser les valeurs d'engagement et de solidarité portées par les sapeurs-pompiers de Hirsingue ;

CONSIDÉRANT que plusieurs sapeurs-pompiers de la commune de Hirsingue font partie de cette équipe, renforçant ainsi le lien entre ce projet et notre territoire ;

CONSIDÉRANT que ce soutien financier permettra de couvrir une partie des frais liés à la participation à cet événement international, tout en mettant en avant l'engagement de la commune de Hirsingue ;

CONSIDÉRANT que cette subvention s'inscrit dans le cadre des actions de soutien aux initiatives locales et aux associations, conformément aux compétences de la commune ;

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : Une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € est attribuée au Comité Technique International du Feu (CTIF) d'Altkirch pour soutenir sa participation aux Jeux olympiques des pompiers à Eisenstadt (Autriche).

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur le budget communal, au chapitre dédié aux subventions aux associations.

Article 3 : Le Maire est autorisé à signer toute convention ou document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

INFORMATIONS DIVERSES

Courriers de remerciements – Subventions communales

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la réception de plusieurs courriers de remerciements émanant d'associations ayant bénéficié d'une subvention communale. Les courriers ont été adressés par :

- Amicale des Agents de Hirsingue – Martine BOLOGNINI (2 juin 2026)
- Fudoshin Karaté Ryu – Sylvie DUPONT (7 juin 2026)
- Yoga Eléphant – Charlène DUPONT (7 juin 2026)
- Club Photo – Bernard JELSCH (8 juin 2026)
- APECH – Bélinda KECH (9 juin 2026)
- ACACHE – UNC Hirsingue – Bernard MUNCH (16 juin 2026)
- Chorilla – Paul VETTER (17 juin 2026)
- Association Part'âge Sep-Wal (20 juin 2026)
- Turbulence – Monique JUND (29 juin 2026)
- Association Les Amis de LUPPACH (29 juin 2026)

Monsieur le Maire se félicite des bons échanges avec les associations locales et remercie leurs représentants pour ces marques de reconnaissance.

Membres de la CCID (Commission Communale des Impôts Directs)

Monsieur le Maire informe le Conseil des membres de la CCID désignés par le Directeur départemental des finances publiques :

COMMISSAIRES TITULAIRES	COMMISSAIRES SUPPLÉANTS
BRAND Alain	LOUYOT Christophe
BRISWALDER Jean-Jacques	METERY Isabelle
HERMANN Sthefania	ALLEGATIERE Lionel
FLANDRIN Valérie	DEMEUSY Emilie
FINK Pascal	GIEGELMANN Chantal
BAUMANN Jean-Luc	DESSOUROUX Michel
SARAR Lamyaa	KLEMM Patrick
GROELLY Annick	RUETSCH Aloyse

Convention avec la Commune de Heimersdorf pour le RPI des écoles

Monsieur le Maire rappelle le contexte de l'arrivée des enfants de Heimersdorf. Les frais de scolarité de ces élèves sont pris en charge par Hirsingue. En contrepartie, la commune de Heimersdorf finance le poste de la troisième ATSEM. Aucun service de transport scolaire n'est mis en place.

Au total, 22 élèves arrivent de Heimersdorf, tandis que Hirsingue en perd 11. L'effectif augmente donc finalement de 11 élèves, ce qui permet l'ouverture d'une classe supplémentaire à Hirsingue.

Par ailleurs, Mme BINDER est nommée directrice des deux sites scolaires.

Borne de recharge électrique

Monsieur le Maire informe le conseil que plusieurs entreprises proposent une solution « clé en main » pour l'installation de bornes de recharge électrique pour les véhicules électriques. Ces prestations comprennent l'installation, le suivi et la maintenance des équipements.

Il est proposé de constituer un comité afin de rencontrer les deux entreprises ayant présenté ce type de solution. L'implantation de bornes est envisagée sur le parking du complexe sportif et, éventuellement, sur celui de la mairie.

Le comité sera composé de M. Christian GRIENENBERGER, M. Christophe LOUYOT, M. Florian KAYSER, Mme Sthefania HERMANN, M. Jean-Jacques BRISWLADER et M. Alain BRAND. Une réunion est à prévoir au mois de septembre afin d'étudier les différentes propositions.

Route des Grenouilles

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune de Wittersdorf a délibéré afin d'interdire l'accès au chemin rural reliant Wittersdorf à Hirsingue à tous les véhicules à moteur, à l'exception des habitants de Wittersdorf et de Hirsingue, des ayants droit, des exploitants agricoles ainsi que des véhicules de secours et d'incendie.

Il rappelle qu'il s'agit d'un chemin rural, et non d'une route départementale, dont l'entretien est assuré conjointement par les deux communes.

Interrogé sur les modalités de contrôle, Monsieur le Maire précise que la gendarmerie sera chargée de faire respecter cette réglementation.

Quelques verbalisations devraient suffire à faire connaître et respecter cette nouvelle mesure.

M. Florian KAYSER propose l'installation d'un portique afin d'empêcher les poids lourds d'emprunter cette voie. Monsieur le Maire indique que cette solution n'est pas envisageable, les exploitants agricoles devant pouvoir accéder librement à leurs parcelles.

La limitation de circulation permettra déjà de réduire significativement le trafic.

Il est également prévu d'informer les habitants de Hirsingue de cette nouvelle réglementation.

M. Alain BRAND souligne qu'une communication dans les journaux locaux serait également souhaitable afin d'informer plus largement les habitants du Sundgau. Monsieur le Maire rappelle, par ailleurs, que cette voie fait l'objet d'un entretien régulier chaque année.

À l'issue des échanges, l'ensemble du conseil municipal se prononce favorablement à la mise en place d'une interdiction de circulation, matérialisée par un sens interdit, à l'exception des ayants droit ainsi que des habitants de Hirsingue et de Wittersdorf.

Œuvre d'art

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Mme MILLION a offert un tableau à la commune.

Clap de fin pour l'association Lunettes Sans Frontière

Monsieur le Maire annonce l'arrêt de l'activité de l'association Lunettes Sans Frontière. Afin de préserver le patrimoine communal et de conserver une trace de son histoire, l'association a proposé d'offrir à la commune une vitrine présentant les lunettes les plus emblématiques et atypiques de sa collection. Il serait bon que cette exposition soit accompagnée d'un QR code permettant de retracer l'histoire et les actions de l'association.

Soirées au parc

Monsieur le Maire invite l'assemblée à venir nombreux aux soirées au parc dont le lancement est prévu le vendredi 10 juillet prochain. Il lance également un appel aux élus et aux bénévoles disponibles pour participer au rangement du matériel à l'issue de chaque soirée, cette opération nécessitant plusieurs personnes.

Brèves informations

Monsieur Jean-Jacques BRISWALDER informe l'assemblée :

- Des remerciements de l'association Arts Martiaux de Heimersdorf pour le prêt de la salle et la subvention ;
- Du changement de serveur mercredi 8 juillet 2026 en mairie ;
- Des remerciements de Consilium à la municipalité et à l'équipe technique pour l'aide apportée dans l'organisation de la fête des 10 ans du magasin ;
- Des remerciements à ceux qui ont organisé la soirée du 19 juin 2026 ;
- Des remerciements adressés MM. Bernard FROBERGER, Philippe SPECKLIN et Alain BRAND pour la sécurisation de la route lors de la rupture de la canalisation ayant entraîné une fuite d'eau rue d'Altkirch ;
- Des éléments recueillis lors de la réunion de France Elite annonçant le tour d'Alsace 2027 qui passera à Hirsingue le 24 juin 2027. Plusieurs routes seront barrées de 13h à 19h. 50 000 spectateurs et 800 camping-cars sont attendus.

Départ de Mme Stéphanie KELLER qui quitte la séance à 20h52.

Restriction de l'utilisation de l'eau

Monsieur Christophe LOUYOT informe l'assemblée de la publication de l'arrêté préfectoral relatif aux restrictions d'usage de l'eau, qui interdit notamment l'arrosage entre 8 h et 20 h. Cette mesure a conduit à une modification des horaires du service technique, désormais fixés de 6 h à 13 h, afin de permettre l'arrosage des espaces communaux dans le respect de la réglementation. Les agents assurent un arrosage quotidien, réalisé de manière ciblée et ajusté en fonction des conditions climatiques, notamment des fortes chaleurs, ainsi que des besoins hydriques des végétaux. Des interventions sont également susceptibles d'être effectuées le week-end lorsque ces conditions l'exigent.

Monsieur le Maire exprime ses inquiétudes quant au risque que ces restrictions évoluent rapidement vers une interdiction totale. Il s'interroge ainsi sur la pertinence des investissements consacrés au fleurissement dans un contexte où les limitations de l'usage de l'eau sont appelées à durer. Il précise toutefois qu'à ce stade, l'arrêté préfectoral demeure applicable jusqu'au 1er novembre.

Reprise des enrobés

Monsieur Christophe LOUYOT informe le conseil que la reprise des enrobés est en cours.

Coteau du Soleil

Monsieur Cyril FERRE s'interroge sur l'avancée du dossier du Coteau du Soleil.

Madame Isabelle METERY lui répond que le dossier de la loi sur l'eau a été rejeté. NEXITY a procédé à de nouveaux relevés au parc Nature ainsi que dans la zone du PAE. Un nouveau dossier a été déposé à la DDT dont la réponse se fera connaître dans les 15 jours.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire déclare la session close et lève la séance à 21h09.

Délibéré en séance, les jours et an susdits.